

Un commerçant peut-il refuser un moyen de paiement ?

Un commerçant peut-il refuser un chèque ? Quels sont les types de paiements qu'un professionnel doit accepter et ceux qu'il peut refuser ?



Peut-il refuser un paiement par chèque ?

Oui, il peut refuser un chèque comme moyen de paiement mais dans ce cas, il doit le mentionner clairement aux clients, soit avec un affichage visible du client dans l'établissement soit dans une mention sur les documents commerciaux (devis, factures).

Si le commerçant accepte les chèques, il peut demander au client une pièce d'identité afin de s'assurer qu'il est bien le titulaire du chèque.

Peut-il refuser un paiement par carte bancaire ?

Oui, il peut refuser ce moyen de paiement mais tout comme le chèque ses clients doivent être informés par un affichage en magasin ou une mention sur les documents commerciaux.

Il faut aussi préciser que souvent les commerçants imposent un montant minimum pour le règlement par carte bancaire. Rappelons aussi que le paiement sans contact est plafonné à un montant de 50 € maximum.

Peut-il refuser un paiement en espèces ?

Non, il ne peut pas refuser car c'est le seul type de paiement qui ne peut pas être refusé. En cas de refus par le commerçant, le client peut le signaler à la Direction Départementale de la Protection des Populations. La réglementation française dispose en effet que le fait de refuser de recevoir des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en France selon la valeur pour laquelle ils ont cours est puni d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 150 €.

Par contre, le paiement en espèces à un professionnel est limité à 1000 €, sauf par exemple si le client est un résident fiscal étranger, le plafond de paiement en espèces monte à 15 000 €. Au-delà de ce montant maximum en espèces, le commerçant doit donc accepter un autre moyen de paiement : carte bancaire, chèque ou virement.

Quelles conditions pour un paiement en espèces

Le client doit faire l'appoint, c'est-à-dire fournir le montant exact de la somme due. Le commerçant peut donc parfaitement refuser des grosses coupures comme un billet de 200 euros. Si sa caisse ne le lui permet pas, il n'est pas non plus tenu de rendre la monnaie sur un paiement qui n'est pas exact.

Même si un professionnel ne peut pas refuser la petite monnaie, il peut refuser un trop grand nombre de pièces. Le commerçant n'est pas tenu d'accepter plus de cinquante pièces à la fois. Il peut imposer de payer à une caisse réservée ou automatique, de déposer l'argent sur le comptoir plutôt que dans la main, utiliser des pièces et billets en bon état.

Un commerçant peut aussi refuser une pièce ou un billet qui lui paraissent faux. S'il accepte le paiement, il accepte également le risque associé. En effet, s'il s'agit vraiment d'une fausse pièce ou d'un faux billet, il ne pourra pas l'échanger auprès de la Banque. Il ne pourra pas non plus s'en servir à son tour car la remise en circulation d'une fausse monnaie le fait participer à l'infraction.

Peut-il refuser un paiement par virement ou prélèvement ?

Dès lors qu'il fait le choix d'accepter les paiements par prélèvements ou virements, il est tenu de respecter le droit des consommateurs, disposant d'un compte de paiement dans un autre Etat de l'Union européenne, de ne pas être discriminés.

En effet, depuis le 5 août 2014 et la mise en place de l'Espace Unique de Paiement en euros (ou SEPA), les consommateurs français ont la possibilité d'effectuer des virements ou des prélèvements en euros sans que le créancier ne puisse exiger que le compte bancaire utilisé à cet effet soit domicilié en France.

Le commerçant doit veiller à respecter l'ensemble de la réglementation, notamment l'interdiction de pratiques commerciales discriminatoires qui consistent à refuser à des personnes le paiement de leurs achats par chèques en raison de leur domiciliation bancaire ou de leur lieu de résidence.

Sources : Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Rédacteur : Tony MORALES

Pour plus d'informations et en cas de litige

Posez une question : <https://www.quechoisir.org/soumettre-un-litige-n48324/>

Prenez un Rendez-vous : <https://www.quechoisir.org/un-litige/rv-en-ligne?al=622>

Association Locale UFC QUE CHOISIR de l'Artois

RNA : W621000161, Siret : 32774497500019

16 rue Aristide Briand – 62000- ARRAS ☎ : 03 21 23 22 97 du lundi au vendredi

Site internet <https://artois.ufcquechoisir.fr/> courriel : contact@artois.ufcquechoisir.fr

[Twitter](https://twitter.com/UFC_Artois) : @UFC_Artois

Association Locale UFC QUE CHOISIR de l'Artois
RNA : W621000161, Siret : 32774497500019
16 rue Aristide Briand – 62000- ARRAS ☎ : 03 21 23 22 97 du lundi au vendredi
Site internet <https://artois.ufcquechoisir.fr/> courriel : contact@artois.ufcquechoisir.fr
[Twitter](#) : @UFC_Artois